



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

**REGLEMENT NUMERO 583 - Relatif au droit supplétif
Et au taux du droit de mutation applicable
Aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)* la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2 ;

ATTENDU qu'en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU qu'en vertu de la même loi la Municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 mars 2025 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de mutation à percevoir pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ et pour prévoir l'application du droit supplétif lors d'exonération des droits de mutation ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci- après énumérés ont la signification suivante :

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)*.

Transfert : le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)*.

ARTICLE 3 APPLICATION

A) DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000 \$

En vertu des articles 2 et 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1), la municipalité fixe les taux suivants pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$:

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$:	2 %
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:	2.5 %
Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$:	3 %.

B) DROIT SUPPLÉTIF

La Municipalité exige le paiement d'un droit supplétif aux droits de mutation lorsqu'il y a exonération du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert d'immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 4 MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif à payer est de 200 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- I. Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$, paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1)
- II. Lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) .

ARTICLE 6 EXONÉRATION PARTIELLE DU DROIT SUPPLÉTIF

Lorsque le transfert est fait pour une partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un cessionnaire qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION

Le droit de mutation prévu au présent règlement doit être payé en un versement unique lorsque la somme totale à payer pour celui-ci est inférieure à 2000 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le droit de mutation est supérieur à 2000 \$, le débiteur a le droit de payer celui-ci en quatre (4) versements selon les dates d'échéances inscrites sur sa facture.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 512.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	3 mars 2025
DÉPÔT ET PRÉSENTATION	
DU PROJET DE RÈGLEMENT :	3 mars 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	7 avril 2025
RÉSOLUTION :	2025-04-1520
PUBLICATION :	9 avril 2025